

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

Décret D/94/119 du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du Haut Commissariat au Tourisme et à l'Hotellerie.

Décret D/94/120 du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du secrétariat général du gouvernement.

Décret D/94/121 du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère des Affaires Etrangères.

Décret D/94/122 du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture.

Décret D/94/124 du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère du Plan et de la Coopération.

Décret D/94/125 du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle.

Décret D/94/128 du 3 mars 1994, portant création du Comité de suivi de la Conférence Internationale sur la Nutrition.

Décret D/94/130 du 3 novembre 1994, portant Autorisation de Création de la Société Publique Dénommée Fonds de Garantie des Prêts pour la Commercialisation Agricole.

Décret D/94/131 du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du secrétariat général de la Présidence.

Décret D/94/132 du 3 novembre 1994, modifiant et complétant les dispositions du décret D/94/PRG/SGG du 07 août 1963, portant régime général des pensions guinéennes.

Décret D/94/133 du 3 novembre 1994, Instituant un Régime Transitoire au Régime Général des Pensions guinéennes.

Décret D/94/134 du 3 novembre 1994, portant nomination de représentant permanent de la République de Guinée près des Nations Unies.

Décret D/94/136 du 4 novembre 1994, attribuant un terrain urbain à usage de commerce.

Décret D/94/137 du 4 novembre 1994, autorisant la cession des actions de l'état dans la SAMCO.

Décret D/94/144 du 11 novembre 1994, portant nomination d'un haut fonctionnaire. 351

Décret D/94/145 du 11 novembre 1994, portant nomination des directeurs de cabinet des Régions Administratives. 351

Décret D/94/146 du 11 novembre 1994, nommant les chefs de Cabinet des Régions Administratives. 352

Décret D/94/147 du 11 novembre 1994, portant nomination des hauts fonctionnaires. 352

Décret D/94/148 du 11 novembre 1994, portant révocation du Président de la Communauté Rurale de Développement de Hafra (Préfecture de Labé). 352

Décret D/94/149 du 11 novembre 1994, portant révocation du Président de la Communauté Rurale de Développement de Sagalé (Préfecture de Lélouma). 352

Ministère des Transports

Arrêté A/94/4815/MT/CAB du 24 novembre 1994, portant dissolution du Comité de Gestion de Air Guinée. 352

Arrêté A/94/4816/MT/CAB du 24 novembre 1994, portant affectation d'un fonctionnaire à la direction nationale de l'aviation civile. 352

Arrêté A/94/48170/CAB/DAAF/SPF du 24 novembre 1994, portant nomination d'un cadre à la SOGEAC. 353

Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche Scientifique et de la Culture

Arrêté A/94/4704/MAEF/CAB du 22 novembre 1994, portant nomination des cadres des services de comptabilité de l'enseignement supérieur et de la Recherche scientifique. 353

Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et des Forêts

Arrêté A/94/4701/MAEF/CAB du 22 novembre 1994, portant approbation du plan d'aménagement forestier des mangroves de la baie de sangareya. 353

Ministère du Plan et de la Coopération

Décision N° 0441/MPC/CAB/SGG/DAAF du 21 novembre 1994, portant nomination de cinq fonctionnaires. 353

LOI

Loi L/94/034/CTRN du 8 décembre 1994, ratifiant et promulguant l'accord de crédit de Développement (n° 2653-GUI) signé le 19 octobre 1994 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement.

Le Conseil Transitoire de Redressement National,
Vu la loi fondamentale, notamment en ses articles 93 et 94,
Après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit;

Article 1er: Est ratifié et promulgué l'Accord de crédit de développement n° 2653-GUI (Crédit d'ajustement du secteur financier) signé le 19 octobre 1994 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de développement (IDA) d'un montant de seize millions trois cent mille (16.300.000) droits de tirages spéciaux (DTS).

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 08/décembre 1994
LANSANA CONTE

PARTIE OFFICIELLE**Décret D/94/119 du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du Haut Commissariat au Tourisme et à l'Hôtellerie**

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du gouvernement de la République de Guinée.

Décète:**CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er: Sous l'autorité du Président de la République le Haut Commissariat au Tourisme et à l'Hôtellerie, a pour mission, la conception, l'élaboration, la coordination, le contrôle et la mise en oeuvre de la politique du gouvernement dans les domaines du tourisme et de l'hôtellerie.

A cet effet, il est notamment chargé:

- d'élaborer une stratégie de développement des secteurs du tourisme et de l'hôtellerie;

- d'élaborer, de mettre en oeuvre et de contrôler la réglementation en matière de Tourisme et de l'hôtellerie;

- d'assurer la planification et la programmation en rapport avec les départements ministériels intéressés, les investissements dans les secteurs du tourisme et de l'hôtellerie;

- d'assurer la promotion des échanges et le renouvellement des accords entre la République de Guinée et les pays étrangers dans les domaines du tourisme et de l'hôtellerie;

- d'assurer la promotion des activités touristiques;

- d'élaborer un programme d'aménagement des zones touristiques;

- de concevoir, d'organiser et de valoriser les cycles de formation et de perfectionnement dans les domaines du tourisme et de l'hôtellerie en vue d'une meilleure utilisation des ressources humaines;

- de rassembler et de normaliser les données et prévisions liées aux activités du tourisme;

- de déterminer et de mettre en oeuvre les procédures d'agrément et de classement des établissements hôteliers, de restauration et toutes autres exploitations touristiques.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission, le Haut-Commissariat au Tourisme et à l'hôtellerie comprend:

- un Cabinet;
- des Services d'Appui;
- une Direction Nationale;
- un Service Rattaché;
- Une Entreprise Publique
- des Organes Consultatifs.

Article 3: Le Cabinet du Haut-Commissaire au Tourisme et à l'hôtellerie comprend:

- un Chef de Cabinet;
- un Conseiller chargé du Tourisme et de l'Hôtellerie,
- un Conseiller Juridique;
- un Attaché de Cabinet

Article 4: Les Services d'appui sont:

- l'Inspection Générale
- la Division des Affaires Administratives et Financières;
- le Secrétariat Central.

Article 5 : La Direction Nationale est:

- la Direction Nationale du Tourisme et de l'Hôtellerie.

Article 6 : Le Service Rattaché est:

- le Centre National de Formation Hôtelière et Tourisme (CENFOTH)

Article 7: L'entreprise Publique est:

- la Société Guinéenne d'Investissement Touristique et Hôtellier (SOGITH)

Article 8: l'Organe Consultatif est:

- Le Conseil National du Tourisme et de l'hôtellerie.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9: Des décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation de l'Inspection Générale, des Services Rattachés et l'organe consultatif.

Article 10 : Des arrêtés du Haut-Commissaire à l'Information fixent séparément les attributions et l'organisation de la direction Nationale et des Services d'appui.

Article 11 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 92/120/PRG/SGG du 26 Mai 1992 portant attributions et organisation du Ministère du Commerce des Transports et du Tourisme sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 novembre 1994

LANSANA CONTE

Décret D/94/120 du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du secrétariat général du gouvernement

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret n° 94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du gouvernement.

Décète:

Article 1er: Sous l'autorité du Président de la République, le Secrétariat Général du Gouvernement a pour mission la coordination de l'action gouvernementale.

A ce titre, il est notamment chargé:

- d'organiser, de gérer, et de suivre le travail gouvernemental;

- d'assurer l'organisation matérielle du conseil des Ministres;

- de mettre en forme juridique les projets de textes législatifs et réglementaires;

- d'assurer la formalité matérielle de promulgation et de publication des textes législatifs et réglementaires;

de centraliser tous les actes du gouvernement et d'assurer leur publication au Journal Officiel;

- d'assurer dans ses domaines les liaisons avec les membres du gouvernement et les organismes consultatifs.

Article 2: Le Secrétaire Général du Gouvernement nommé par décret du Président de la République assure l'impulsion, la coordination et le contrôle des activités des Divisions Techniques et des Services d'Appui du Secrétariat Général;

Il assiste aux sessions du Conseil des Ministres et en dresse les procès-verbaux.

Article 3: En relation avec le département chargé de l'information, le Secrétaire Général du Gouvernement élabore les communiqués de presse relatifs au travail gouvernemental.

Article 4: Le Secrétaire Général du Gouvernement est assisté d'un Adjoint qui le supplée ou le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire Général Adjoint est nommé par décret du Président de la République pris en conseil des Ministres.

Article 5: Pour accomplir sa mission, le Secrétariat Général du Gouvernement comprend:

- un Secrétariat Particulier;
- des Services d'Appui;
- des Divisions Techniques.

Article 6: Le Cabinet du Secrétaire Général comporte:

- un Conseiller.

Article 7: Les Services d'Appui sont:

- la Division des Affaires Administratives et Financières (DAAF);
- le Service Documentation, Information et Archives;
- le Service de la Gestion des Hauts Fonctionnaires;
- le Services des Publications Officielles;
- le Secrétariat central.

Article 8: Les Divisions Techniques sont:

- la Division Juridique;
- la Division Travail Gouvernemental.

DISPOSITIONS FINALES

Article 9: Le Conseiller du Secrétariat Général du Gouvernement est nommé par décret du Président de la République, sur Proposition du Secrétaire Général.

Article 10: Un arrêté du Secrétaire Général du Gouvernement fixe séparément les attributions et l'organisation des services d'Appui et des Divisions Techniques.

Article 11: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 92/226/PRG/SGG du 3 septembre 1992, portant attributions et organisation du Secrétariat Général du Gouvernement, sera enregistré et publié au Journal de la République.

Conakry, le 3 novembre 1994

LANSANA CONTE

Décret D/94/121 du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère des Affaires Etrangères

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret n° 94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du gouvernement.

Décrète:

CHAPITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous l'autorité du Président de la République, le Ministère des Affaires Etrangères a pour mission, la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique extérieure du Gouvernement.

A cet effet, il est particulièrement chargé:

- d'orienter et de coordonner les activités du Gouvernement en matière de relations internationales dans les domaines politique, diplomatique, juridique, culturel, scientifique et technique;
- de formuler les propositions d'action dans le domaine diplomatique;
- de représenter l'Etat Guinée et d'intervenir sur toutes les questions intéressant les relations de la République de Guinée avec l'Etranger;
- de donner délégation de pouvoir à toute autorité nationale devant engager la responsabilité internationale de l'Etat Guinéen, à l'exception des pouvoirs relatifs aux prêts qui relèvent de la compétence du Ministère chargé des finances;

- d'organiser toutes les négociations du Gouvernement de la République avec les autres Etats, d'Organisations et Institutions internationales;

- d'assurer la traduction et l'interprétation officielle de tous textes devant produire effet de droit en Guinée ou à l'étranger;

- de participer avec le Ministère chargé de la Coopération à l'organisation des commissions et autres rencontres inter gouvernementales de coopération ainsi qu'à l'élaboration et au suivi des programmes de coopérations bilatérale et multilatérale;

- de préparer et / ou participer aux rencontres et conférences internationales;

- d'informer les administrations publiques sur la situation politique, économique et sociale des autres pays;

- de traiter toutes questions de droit international y compris le droit humanitaire international;

- d'examiner les procédures d'adhésion de la République de Guinée aux organisations internationales et de gérer les crédits budgétaires y afférent;

- d'assurer le suivi et la garde-dépositaire de tous accords, conventions, traités et protocoles et d'en délivrer copie conforme ou authentifiée;

- de préparer et ou participer aux rencontres et Conférences Internationales;

de soumettre à ratification des traités, protocoles conventions et accords auxquels le Gouvernement de la République de Guinée est partie.

- d'assurer la protection des intérêts de l'Etat Guinéen et de ses ressortissants, personnes physiques et morales à l'étranger;

- de veiller au respect des conventions et accords relatifs aux étrangers séjournant en Guinée;

- de régler toutes les questions liées à l'Etat civil des guinéens à l'Etranger et des étrangers en Guinée, ainsi que celles relatives aux conditions de séjour de ceux-ci en Guinée;

- d'assurer le contrôle a priori de la comptabilité des services diplomatiques et consulaires avant leur apurement définitif par le Ministère chargé des finances.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission, le Ministère des Affaires Etrangères comprend:

- un Secrétaire Général,
- un Cabinet
- un service rattaché
- des Services d'Appui
- des Directions Nationales
- des Services Extérieurs.

Article 3: Le Cabinet du Ministre comprend:

- un Chef de Cabinet
- un Conseiller chargé des questions Politiques et Economiques.
- un Conseiller Juridique
- un Attaché de Cabinet

Article 4: Les services d'appui sont:

- le Bureau d'Etudes et de Stratégies,
- le Service Information et Documentation
- la Division des Affaires Administratives et Financières
- le Secrétariat Central.

Article 5: Les Directions Nationales sont:

- la Direction Nationale des Affaires Politiques et Culturelles
- la Direction Nationale des Affaires Juridiques et Consulaires
- le Service du Protocole des Affaires Etrangères

Article 6: Le service rattaché est:

- le Secrétariat de l'Agence de Coopération Culturelle et Technique (A.C.C.T.)

Article 7: Les services Extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération sont:

- les Ambassades
- les Missions Permanentes
- les Consulats.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 8: Les attributions et l'organisation des services extérieurs sont fixées par le décret n° 084/PRG/SGG/89 du 13 avril 1989.

Article 9: Un décret du Président de la République fixe les attributions et l'organisation du Secrétariat de l'Agence de Coopération Culturelle et Technique (A.C.C.T.)

Article 10: Des arrêtés du Ministre des Affaires Etrangères fixent séparément les attributions et l'organisation des Directions Nationales et des services d'appui.

Article 11: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 92/220/PRG/SGG du 3 septembre 1992, portant attributions et organisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 novembre 1994

LANSANA CONTE

Décret D/94/122 du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture.

Le Président de la République,

- Vu la loi fondamentale;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;
- Vu le décret n° 94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du gouvernement.

Décète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture a pour mission la conception, l'élaboration, la coordination, la mise en oeuvre et le contrôle de la politique du gouvernement dans les domaines de la pêche et de l'aquaculture.

A cet effet, il est particulièrement chargé:

- d'élaborer la réglementation en matière de pêche et d'aquaculture;
- d'évaluer le potentiel socio-économique de la pêche et de l'aquaculture;
- de concevoir, de coordonner et d'exécuter, la stratégie de développement des ressources de la Pêche et de l'Aquaculture;
- de contrôler l'application des politiques sous-sectorielles;
- de mettre en valeur toutes les potentialités nationales de Pêche et d'Aquaculture;
- d'exécuter les programmes de protection et de surveillance des Pêches.
- d'appliquer la politique de surveillance de la zone économique exclusive en relation avec les institutions impliquées;
- de mettre en oeuvre dans son domaine de compétence la politique de libéralisation prônée par l'Etat en matière de production, de transformation et de commercialisation;
- de favoriser l'émergence d'activités de valorisation des ressources de Pêche;
- de participer à la formation et au perfectionnement des marins et pêcheurs;
- de favoriser l'émergence de groupements de producteurs capables de prendre en charge les fonctions économiques liées au développement de la pêche et de l'aquaculture;

- d'assurer avec les administrations concernées la négociation des accords et conventions se rapportant aux domaines de la pêche et de l'aquaculture;

- d'orienter et d'animer en collaboration avec les administrations concernées, la formation et le perfectionnement des ressources humaines.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission, le Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture comprend:

- un Secrétariat Général,
- un Cabinet
- des Services d'Appui;
- des Directions Nationales;
- un Service Rattaché;
- des Etablissements Publics;
- des Entreprises Publiques

Article 3: Le Cabinet du Ministre comprend:

- un Chef de Cabinet
- un Conseiller Technique;
- un Chargé de Mission;
- un Attaché de Cabinet

Article 4: Les services d'appui sont:

- l'Inspection Générale
- la Division des Affaires Administratives et Financières
- le Service Juridique;
- le Bureau d'Etudes;
- le Secrétariat Central.

Article 5: Les Directions Nationales sont:

- la Direction Nationale de la Pêche Industrielle;
- la Direction Nationale de l'Aquaculture et de la Pêche Continentale;
- la Direction Nationale de la Pêche Artisanale Maritime.

Article 6: Le Service Rattaché est:

- Le Centre de Formation Professionnelle Maritime (CFPM)

Article 7: Les Etablissements Publics est:

- le Service National du Développement et de la Promotion de la Pêche Artisanale (SENADEP)
- l'Office de Promotion de la Pêche Industrielle (O.P.P.I)
- le Centre National de Surveillance et de Protection des Pêches.

Article 8: Les Entreprises Publiques sont:

- la Société de Gestion (Nouvelle SOGUIPECHE)
- la Société d'Aquaculture de Koba (SAKOB)
- le Centre National de Recherche Halieutique de Boussourra (C.N.R.H.B.)

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 9: Des décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation de l'Inspection Générale, des Services Rattachés, des Etablissements Publics et des Entreprises Publiques.

Article 10: Des arrêtés du Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture fixent séparément les attributions et l'organisation des Directions Nationales et des autres Services d'Appui.

Article 11: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 92/213/PRG/SGG du 3 septembre 1992, portant attributions et organisation du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 novembre 1994

LANSANA CONTE

Décret D/94/124 du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère du Plan et de la Coopération.

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret n° 94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du gouvernement.

Décète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le Ministère du Plan et de la Coopération a pour mission la conception, l'élaboration, la coordination, le contrôle et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines du Plan et de la Coopération.

A cet effet, il est particulièrement chargé:

- de concevoir, l'élaborer et de suivre la politique économique et la politique de développement du gouvernement;
- d'élaborer et de suivre le programme d'investissement public et de coordonner la préparation des projets;
- de préparer le budget d'investissement public et de suivre techniquement son exécution en collaboration avec le Ministère chargé des Finances;
- d'élaborer en relation avec les départements concernés un schéma de planification contractuelle pour la promotion et le développement des Collectivités territoriales et décentralisées;
- de promouvoir la Coopération internationale;
- de mobiliser et coordonner les ressources extérieures nécessaires à son financement;
- de promouvoir l'investissement privé;
- de définir la politique d'endettement extérieur de l'Etat;
- de préparer le programme de coopération technique et de gérer l'assistance technique;

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission, le Ministère du Plan et de la Coopération comprend:

- un Secrétariat Général,
- un Cabinet
- des Services d'Appui;
- des Directions Nationales;
- des Projets Publics
- un Organe consultatif.

Article 3: Le Cabinet du Ministre comprend:

- un Chef de Cabinet
- un Conseiller Economique
- un Conseiller Socio-Economique
- un Conseiller Juridique
- un Attaché de Cabinet

Article 4: Les services d'appui sont:

- la Division des Affaires Administratives et Financières (DAAF)
- le Secrétariat Central;
- le Service de Suivi-Evaluation des Investissements.

Article 5: Les Directions Nationales sont:

- la Direction Nationale du Plan et de l'Economie;
- la Direction Nationale de la Coopération;
- la Direction Nationale de la Statistique et de l'Information;
- la Direction Nationale des Investissements Publics;
- la Direction Nationale de l'Intégration Economique.

Article 6: Les projets publics sont:

- le Projet d'Appui à la Gestion de l'Economie Nationale (P.A.G.E.N.);
- le Projet d'Appui au Développement Socio-Economique (PADSE);
- le Projet Cadre de Promotion des Exportations Agricoles (PCPEA).

Article 7: Les Organes Consultatifs sont:

- la Commission Nationale des Investissements.
- le Comité de Coordination des Aides Extérieures.

- CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 8: Des décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation des Projets Publics et de la Commission Nationale des Investissements.

Article 9: Des arrêtés du Ministre du Plan et de la Coopération fixent séparément les attributions et l'organisation des Directions Nationales, des Services d'appui et du Comité de Coordination des Aides Extérieures.

Article 10: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 92/219/PRG/SGG du 3 septembre 1992, portant attributions et organisation du Ministère du Plan et des Finances, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 novembre 1994

LANSANA CONTE

Décret D/94/125 du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret n° 94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du gouvernement.

Décète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle a pour mission, la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'Enseignement Élémentaire, Secondaire, Technique et Professionnel et de la lutte contre l'analphabétisme.

A ce titre, il est particulièrement chargé:

- d'assurer l'éducation et la formation des jeunes scolarisés au niveau des cycles d'enseignement de son ressort, dans le but d'en faire des citoyens conscients, capables de participer au développement socio-économique et culturel du pays;
- de concevoir et de suivre l'exécution des programmes d'alphabetisation et de développement de l'enseignement élémentaire, secondaire générale, technique et professionnel;
- d'assurer l'organisation et le déroulement des examens et concours des établissements de son ressort;
- d'organiser la formation initiale et continue des personnels enseignants ainsi que des autres personnels spécialisés du département;
- d'évaluer le système éducatif;
- de mener et de conduire la recherche et les actions pédagogiques.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle comprend:

- un Secrétariat Général,

- un Cabinet
- des Services d'Appui;
- des Directions Nationales;
- des Services Rattachés;
- des Organes Consultatifs;
- des Projets Publics

Article 3: Le Cabinet du Ministre comprend:

- un Chef de Cabinet
- un Conseiller chargé de la Politique Educative;
- un Conseiller chargé de l'Education et de la Formation;
- un Conseiller chargé de mission;
- un Attaché de Cabinet

Article 4: Les Directions Nationales sont:

- la Direction Nationale de l'Enseignement Elémentaire
- la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;
- la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel.

Article 5: Les Services d'Appui sont:

- l'Inspection Générale de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle;
- le Service National de la Formation des Personnels
- la Division des Affaires Administratives et Financières;
- le Service de l'Information, des Archives et de la Documentation;
- le Service Examens et Concours Scolaires;
- le Service Statistique et Planification;
- le Service de l'Enseignement Privé;
- le Service de la Logistique;
- la Cellule Nationale de Coordination de l'Evaluation du Système Educatif;
- le Secrétariat Technique du PASE.

Article 6: Les Services Rattachés sont:

- l'Institut National de la Recherche et de l'Action; Pédagogique (I.N.R.A.P.);
- le Service National d'Alphabétisation (S.N.A.);
- le Service National des Infrastructures et Equipements Scolaires (S.N.I.E.S.).

Article 7: Les Organes Consultatifs sont:

- le Conseil Supérieur de l'Education et de la Formation;
- la Commission Nationale de l'Education de Base pour tous d'ici l'an 2000 (C.O.N.E.B.A.T.);
- la Commission Nationale pour l'Organisation Islamique pour la Science et la Culture (I.S.E.S.C.O.);
- la Commission Nationale pour la Conférence des Ministres de l'Education Nationale (C.O.N.F.E.M.E.N.);
- la Commission Nationale pour le Bureau Africain des Sciences de l'Education (B.A.S.E.);
- le Comité d'Equité pour la Scolarisation des Jeunes Filles.

Article 8: Les Projets Publics sont:

- Education en matière de population (EMP)
- Education Environnement pour le développement (EED)

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 9: Des décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation de l'Inspection Générale et des Services d'Appui.

Article 10: Les arrêtés du Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle fixent séparément les attributions et l'organisation des Directions Nationales et des autres Services d'Appui.

Article 11: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 92/218/PRG/SGG du 3 septembre 1992, portant attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 novembre 1994

LANSANA CONTE

Décret D/94/126 du 3 novembre 1994, portant nomination des administrateurs du Bureau National d'Expertise des Diamants et autres Gemmes.

Le Président de la République,

Décète:

Article 1er: Sont nommés Administrateurs du Bureau National d'Expertise des Diamants et Autres Gemmes les Cadres dont les noms suivent:

1. Madame Olga Siradin Directrice Nationale Adjointe des Services de Douanes
2. Mlle Bintou Condé Directrice de l'Emission à la B.C.R.G.
3. Monsieur Alkaly Yansané Directeur National Adjoint des Mines
4. Monsieur Mamadou Doukouré du Bureau de Stratégie et de Marketing Minier, Ministère des Mines et de la Géologie.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 novembre 1994

LANSANA CONTE

Décret D/94/128 du 3 mars 1994, portant création du Comité de suivi de la Conférence Internationale sur la Nutrition.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG du 18 juin 1988 portant principes généraux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994 portant restructuration du gouvernement;

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994 portant composition partielle du gouvernement;

- Le Conseil des Ministres entendu en sa session Ordinaire du mardi 17 mai 1994,

Décète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Il est créé en République de Guinée, un comité technique de suivi de la Conférence Internationale sur la nutrition

CHAPITRE II: MISSION

Article 2: Le Comité Technique de suivi est chargé de:

- Elaborer une politique nationale en matière d'alimentation-nutritionnelle en tenant compte de la situation alimentaire et nutritionnelle;
- Coordonner les activités des différents secteurs impliqués dans les activités nutritionnelles;
- Identifier les priorités;
- Elaborer les plans d'action en tenant compte des stratégies envisagées par la Conférence Internationale sur la Nutrition adaptées à notre pays;
- Suivre la mise en oeuvre des projets et programmes par les évaluations périodiques pour atteindre les objectifs;
- Gérer les problèmes d'urgence en matière d'alimentation-nutrition;
- Jouer le rôle de consultant pour des solutions pertinentes en matière d'alimentation-nutrition;
- Elaborer les projets et programmes à soumettre aux bailleurs de fonds;
- Mettre en place le système de recueil de toutes les informations locales et internationales sur les problèmes nutritionnels et leurs solutions.

CHAPITRE III: TUTELLE - STRUCTURES ET COMPOSITION

Article 3: Le Comité Technique de Suivi, en raison des interventions multisectorielles dans ces domaines, est placé sous la tutelle du

Ministère chargé des Finances.

Article 4: Le Coordinateur du Comité de suivi est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la Santé Publique.

Article 5: Le Comité Technique de Suivi est composé de dix (10) membres nommés par décret sur proposition des Ministères concernés.

Ce sont:

- Un Représentant du Ministère chargé de la Santé;
- Un Représentant du Ministère chargé de l'Agriculture;
- Un Représentant du Ministère de la Recherche Scientifique;
- Un Représentant du Ministère chargé de la Communication;
- Un Représentant du Ministère chargé des Affaires Sociales;
- Un Représentant du Ministère chargé de l'Industrie;
- Un Représentant du Ministère chargé de la Coopération Internationale;
- Un Représentant du Ministère chargé du Commerce;
- Un Représentant du Ministère chargé de l'Environnement;
- Un Représentant du Ministre chargé des Finances.

Article 6: Le Comité Technique de Suivi se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son coordonnateur. Toutefois, il peut se réunir session extraordinaire sur la demande de la majorité de ses membres.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 7: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 novembre 1994

LANSANA CONTE

Décret D/94/130 du 3 novembre 1994, portant Autorisation de Création de la Société Publique Dénommée Fonds de Garantie des Prêts pour la Commercialisation Agricole.

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale,

Vu la loi L/94/004/CTRN du 4 février 1994 ratifiant l'accord de subvention pour le Projet d'Investissement des Prêts pour la commercialisation agricole, signé le 13 août 1992 entre la République de Guinée et les Etats Unis d'Amérique;

Vu l'ordonnance n° 0/91/025 du 11 mars 1991, portant cadre institutionnel des entreprises publiques;

Vu la loi L/91/017/CTRN du 1er juin 1994 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994 portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée;

Vu le décret D/94/079/PRG/SGG du 26 Août 1994 nommant les membres du gouvernement, complété par le décret D/94/079 du 26 août 1994.

Décète:

Article 1er: Il est autorisé la création d'une institution financière spécialisée sous forme de société anonyme à participation publique dénommée "Fonds de Garantie des Prêts pour la commercialisation agricole" (FGPCA).

Article 2: La Société a pour objet de cautionner les concours consentis par les banques aux personnes physiques et morales, membres de la fondation pour la commercialisation agricole (FICA) et exerçant des activités dans le secteur agricole.

Article 3: Le capital est fixé à la contre-valeur en francs guinéens au jour de sa libération, de six millions de dollars des Etats Unis d'Amérique, entièrement détenu par l'Etat.

Article 4: Un arrêté du Ministre des Finances fixe les statuts de la Société.

Article 5: Une instruction du Gouverneur de la Banque centrale approuve et publie le manuel de procédure des opérations du Fonds de Garantie des Prêts pour la Commercialisation Agricole.

Article 6: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 novembre 1994

LANSANA CONTE

Décret D/94/131 du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du secrétariat général de la Présidence.

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale,

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret n° 073/PRG/SGG du 18 août 1994 portant restructuration du gouvernement.

Décète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous l'autorité du président de la République, le Secrétariat Général de la Présidence a pour mission la coordination de l'action gouvernementale et le contrôle de l'ensemble des mesures prises par le Gouvernement dans les domaines des réformes économiques, financières et administratives.

A ce titre, il est particulièrement chargé:

- d'instruire toutes les affaires que le Chef de l'Etat lui confie;
- d'harmoniser l'action des services de l'Etat avec la politique du Gouvernement;
- d'étudier et d'exploiter les rapports des Chefs de départements ministériels, des missions diplomatiques, les rapports ou comptes rendus de mission et d'inspection;
- de préparer les réunions auxquelles participe le Président de la République et d'assister celui-ci dans la tenue des conseils, réunions et audiences;
- d'assurer les liaisons aériennes présidentielles;
- d'assurer le contrôle, l'analyse et la synthèse des résultats de l'ensemble des mesures prises par le Gouvernement en matière de réforme économiques, financières et administratives;
- de veiller à l'application de la politique nationale en matière d'archives.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission, le Secrétariat Général de la Présidence comprend:

- des Cabinets
- des Services d'Appui
- une Direction Nationale
- des Services Techniques
- des Services Rattachés
- une Entreprise Publique

Article 3: Les Cabinets sont:

- le Cabinet Civil
- le Cabinet Militaire

Article 4: Le Cabinet Civil comprend:

- un Chef de Cabinet
- des Conseillers personnels du Président de la République
- un Conseiller Juridique
- un Conseiller Economique
- deux Conseillers Techniques
- un Chargé de Mission
- deux Attachés de Cabinet

Article 5: Le Cabinet Militaire comprend:

- un Chef de Cabinet
- le Service de Liaison-Air
- le Bataillon Autonome de la Sécurité Présidentielle.

Article 6: Les Services d'Appui sont:

- le Bureau d'Evaluation et de Suivi
- la Division des Affaires Administratives et Financières
- l'Intendance des Palais et Résidences Présidentielles
- le Service des Archives et de la Documentation
- le Secrétariat Central
- les Services Spéciaux
- le Bureau du Chiffre
- le Bureau Central de transmission

Article 7: La Direction Nationale est:

- La Direction Nationale des Archives

Article 8: Les services Techniques sont:

- le Service du Protocole d'Etat
- le Bureau de Presse

Article 9: Les Services Rattachés sont:

- le Garage du Gouvernement
- le Palais des Nations
- le Palais du Peuple
- l'Hôtel Kaloum
- la Cité des Nations.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 10: Des décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation du Bureau d'Evaluation et de Suivi et des Services Rattachés.

Article 12: Des arrêtés du Secrétariat Général de la Présidence fixent séparément les attributions et l'organisation des Services d'Appui et des Services Techniques.

Article 13: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 novembre 1994

LANSANA CONTE

Décret D/94/132 du 3 novembre 1994, modifiant et complétant les dispositions du décret D/94/PRG/SGG du 07 août 1963, portant régime général des pensions guinéennes

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale,

Vu le décret n° 0354/PRG/SGG du 7 août 1963 portant régime général des pensions guinéennes

Vu le décret D/94/ 073/PRG/SGG du 18 août 1994 portant restructuration du gouvernement.

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994 portant composition partielle du gouvernement.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du mardi 27 septembre 1994.

Décète:

TITRE PREMIER: INSTITUTION D'UN REGIME DES PENSIONS

Article 1er: Il est institué un régime général des pensions du personnel civil et militaire de l'Etat Guinéen.

TITRE II: DEFINITION

Article 2: Sont appelées

1) **Pension de retraite pour ancienneté de service:** la pension acquise par un agent de l'état qui totalise au moins 30 ans de service qu'il ait

ou non atteint la limite d'âge de sa hiérarchie ou de son grade;

2) **Pension de retraite proportionnelle:** la pension acquise par un agent de l'état qui a accompli au moins 15 années de service actif, qu'il ait ou non atteint la limite d'âge de sa hiérarchie ou de son grade;

3) **Pension d'Invalidité:** la pension acquise par un agent de l'état dont le taux d'invalidité a été reconnu égal ou inférieur à 40%;

4) **Rente viagère d'invalidité:** la rente acquise par un agent de l'état dont le taux d'invalidité a été reconnu inférieur à 40%;

5) **Pension de réversion:** la pension acquise par un veuf, une veuve ou un ascendant suite au décès d'un agent de l'état dont le droit à pension était ouvert;

6) **Pension temporaire d'orphelin:** la pension acquise par un enfant mineur au décès d'un agent de l'état dont le droit à pension était ouvert;

7) **Ancienneté de service:** la période d'activité accomplie par un agent de l'état et reconnue par le Ministère chargé de la fonction publique ou par celui chargé de la Défense Nationale.

8) **Taux d'invalidité:** le pourcentage fixé par une commission de réforme pour cas de maladie ou d'infirmité conformément au barème en vigueur;

9) **Emolument de base:** le traitement soumis à retenue correspondant au grade, à la classe et à échelon occupés effectivement ou qu'aurait dû occuper l'agent depuis 6 mois au moins au moment de son admission à la retraite.

10) **Point d'indice:** l'unité de base servant à l'échelonnement indiciaire des fonctionnaires dans leur hiérarchie d'appartenance.

11) **Valeur du point d'indice:** le montant du point d'indice, exprimé en Francs Guinéens; il est fixé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé des Finances.

TITRE III: BENEFICIAIRE DU REGIME GENERAL DES PENSIONS

Article 3: Sont bénéficiaires du régime général des pensions:

1) les fonctionnaires et agents de l'état, soumis aux statuts de la Fonction Publique, nommés ayants-droit,

2) les militaires de tous grades des armées de terre, mer, air et gendarmerie, nommés ayants-droit,

3) les veuves, veufs, orphelins et ascendants, nommés ayant-cause.

Article 4: Ne peuvent bénéficier des avantages de ce régime que les agents préalablement admis à la retraite soit d'office, soit sur leur demande formulée par écrit au moins six mois à l'avance.

Ils peuvent être mis d'office à la retraite soit pour ancienneté de service, soit parce qu'ils ont atteint la limite d'âge qui leur est applicable, soit pour cause d'invalidité ou d'aptitude professionnelle reconnue.

La demande d'admission à la retraite est accordée par le Ministre chargé de la fonction Publique ou par le Ministre de la Défense Nationale sous réserve de remplir les conditions requises définies ci-dessous.

Les actes, collectifs ou individuels, d'admission à la retraite pour les civils sont pris par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique.

Les actes, collectifs ou individuels, d'admission à la retraite pour les militaires sont pris par décret du chef de l'état sur proposition du Ministre chargé de la défense Nationale pour les officiers et sous-officiers. Pour les hommes de troupe, ils sont pris par arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale après avis du chef de l'état.

Les actes individuels d'attribution d'une pension d'invalidité ou d'une rente viagère d'invalidité sont pris par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique ou du Ministre chargé de la défense Nationale sur avis d'une Commission de Réforme.

les actes d'admission à la retraite sont transmis au Ministre chargé des finances qui seul est autorisé à établir les arrêtés de Concession de pension qui reconnaissent la dette de l'état.

TITRE IV: CONDITIONS REQUISES POUR PRETENDRE A UNE PENSION

Article 5: La pension d'ancienneté est accordée lorsque l'ayant-droit a accompli au moins 30 années de service actif qu'il ait ou non atteint la limite d'âge qui lui est applicable. Son taux maximum est de 60% des émoluments de base.

A cette pension peuvent s'ajouter des allocations familiales pour les enfants de l'ayant-droit nés ou conçus avant la date de l'arrêté constatant les droits à pension, dans la limite de 10 enfants et jusqu'à ce que ces enfants aient atteint l'âge de 17 ans révolus. Le montant de ces allocations familiales est identique à celui qui est versé aux agents en activité.

Article 6: La pension proportionnelle est accordée:

- à l'ayant-droit mis à la retraite pour inaptitude physique résultant ou non de l'exercice de ses fonctions, pour inaptitude professionnelle ou révocation sans suppression des droits à pension, à condition qu'il ait accompli au moins 15 années de service actif;

- Sans condition de durée de service, à l'ayant-droit qui atteint la limite d'âge de sa hiérarchie ou de son grade sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté;

à l'ayant-droit ayant accompli au moins 15 années de service actif et qui en fait la demande.

- l'ayant-droit ayant accompli au moins 15 années de service actif et qui a été rayé des contrôles nominatifs du Ministère de la Réforme Administrative, de la fonction publique et du travail.

- Son taux est de 2% des émoluments de base par années de service accompli.

A cette pension peuvent s'ajouter des allocations familiales pour les enfants de l'ayant-droit nés ou conçus avant la date de l'arrêté constatant les droits à pension, dans la limite de 10 enfants et jusqu'à ce que ces enfants aient atteint l'âge de 17 ans révolus. Le montant de ces allocations familiales est identique à celui qui est versé aux agents en activité.

Article 7: La pension d'invalidité est accordée, sans condition d'âge ou de durée de service pour une invalidité résultant d'une infirmité ou d'une maladie contractée ou aggravée en service ou à l'occasion du service et dont le taux est au moins égal à 40%. Aggravée en service ou à l'occasion du service et dont le taux est au moins 40%.

La pension d'invalidité n'est liquidable qu'au moment de la cessation d'activité de l'agent, qu'il ait ou non droit à une pension de retraite. Cette pension est réversible.

Article 8: La rente viagère d'invalidité est accordée, sans conditions d'âge ou de durée de service pour une invalidité résultant d'une infirmité ou d'une maladie contractée ou aggravée en service et dont le taux est inférieur à 40% la rente viagère d'invalidité n'est liquidable qu'au moment de la cessation d'activité de l'agent, qu'il ait ou non droit à une pension de retraite. Cette rente n'est pas réversible.

Article 9: La réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciés par une commission de Réforme dont la composition est fixée ainsi qu'il suit:

- Le Ministre chargé de la fonction publique, Président, (ou selon le cas le Ministre chargé de la Défense Nationale),

- Deux représentants du Ministre chargé des finances,

- Deux médecins relevant de la médecine du travail désignés par le ministre chargé de la Santé publique ou selon le cas, deux médecins militaires, désignés par le ministre chargé de la Défense Nationale.

- Deux fonctionnaires appartenant au même cadre que l'agent.

Le taux d'invalidité attesté par la commission de réforme sera appliqué au salaire indiciaire minimum annuel de la hiérarchie de l'ayant-droit pour le calcul de la pension ou de la rente viagère d'invalidité.

la rente ou la pension d'invalidité peut être cumulée avec la perception de la pension principale.

Le montant total de la pension principale et de la rente ou de la pension d'invalidité ne doit pas excéder le montant de la solde indiciaire

annuelle d'activité. Le cas échéant le cumul des pensions est réduit strictement au montant de la solde indiciaire annuelle d'activité.

Lorsque l'invalidité ne résulte pas de blessure ou de maladie contractée ou aggravée en service, l'agent ne peut prétendre ni à une rente, ni à une pension d'invalidité.

TITRE V: PENSIONS DE REVERSION

Article 10: Le veuf ou la veuve, ou les ascendants de l'ayant-droit peuvent prétendre à une pension de réversion égale à 50% de la pension d'ancienneté ou proportionnelle acquise par le défunt ou qu'il aurait pu obtenir au moment du décès. Elle peut être augmentée, le cas échéant par la moitié de la pension d'invalidité dont il ou elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier. Le montant de la pension de réversion se répartit équitablement entre les ayants-cause.

Les enfants orphelins de l'ayant-droit peuvent prétendre à une pension temporaire d'orphelin jusqu'à l'âge de 17 ans révolus. Le montant maximum des pensions temporaires d'orphelins est fixé à 10 % des droits du défunt par enfant si le nombre d'enfants ayants-cause est inférieur ou égale à 5. Si ce nombre dépasse 5, 50% des droits du défunt sont équitablement répartis entre tous les enfants ayants-cause.

Article 11: Les conditions requises pour faire valoir des droits à pension de réversion ou temporaire d'orphelin sont:

- 1) présenter un acte de mariage de l'ayant-droit authentique et antérieur à la date de décès du défunt ou de la défunte.

- 2) présenter les actes de naissance des enfants orphelins nés ou conçus avant le décès;

- 3) présenter, pour le veuf ou la veuve, les actes de non divorce, non remariage et non séparation de corps.

Article 12: Une pension de réversion pour ascendant peut être accordée au père et/ou à la mère, selon les conditions ci-après:

- 1) absence de conjoint et d'enfants réclamant le droit, sur la base d'acte civil justificatif;

- 2) acte de mariage du père et de la mère et acte de naissance de l'ayant-droit.

La pension de réversion pour ascendant est répartie à raison de 25% des droits de la pension de l'ayant-droit à chacun des prétendants.

Article 13: Le décès d'un veuf, d'une veuve, d'un ascendant, ou d'un orphelin entraîne l'extinction de ses droits; de même, les droits d'un orphelin cessent lorsqu'il atteint l'âge de 17 ans révolus.

TITRE VI: DISPOSITIONS COMMUNES

Article 14: Les pensions, les rentes viagères et pensions d'invalidité, définies plus haut sont incessibles et insaisissables par des tiers, mais peuvent l'être par l'état, à concurrence de la moitié, et ce, jusqu'à l'extinction des dettes bénéficiant des privilèges du trésor.

Article 15: Toute demande de pensions, de rente viagère ou du pension d'invalidité qui n'est pas présentée dans un délai de trois ans à compter de la date du décès ou de la mise à la retraite du fonctionnaire devient caduque. Cette caducité peut être levée par suite de preuve justificative attestant que les ayants-cause ou que l'ayant-droit ne sont pas responsables de ce retard.

Article 16: Le bénéfice des allocations familiales est accordé à tous les titulaires d'une pension de retraite, sur présentation des actes de naissance, pour les enfants nés ou conçus avant la date d'arrêté constatant les droits à pension, dans la limite de 10 enfants au minimum et jusqu'à ce que ces enfants aient atteint l'âge de 17 ans révolus.

Article 17: Pour être exécutoire, les arrêtés de liquidation des pensions, établis par le service chargé des pensions guinéennes, sont signés par le ministre chargé des finances.

Article 18: Le paiement des pensions se fait trimestriellement et à terme échu, suivant les actes ci-après: 1er avril; 1er juillet, 1er octobre et 27 décembre pour le dernier trimestre de l'année.

Le paiement se fait sur la base du mandat justifié par les éléments des pensions informatiques, du bordereau général de règlement

émargement, appuyé de la souche du bulletin de pension.

Article 19 : A la fin de chaque exercice budgétaire, le service chargé des pensions procède au rapprochement entre les bulletins à souche non remis aux pensionnés et le bordereau général de règlement du comptable assignataire qui reste devoir du montant dû.

Article 20 : La valeur du point d'indice servant au calcul des arrérages de pensions est fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 21 : Peut être puni d'une amende de 150.000 à 1.500.000 FG, et en cas de récidive, d'une amende de 1.500.000 à 5.000.000 FG, d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux mois, d'une déchéance de droit à pension, ou de l'une ou de deux de ces trois peines seulement:

- le fonctionnaire ou le militaire qui aurait tenté ou tenterait de faire liquider une pension à l'aide de faux documents,

- le fonctionnaire ou le militaire qui aurait tenté ou tenterait de subtiliser ou détourner frauduleusement des sommes dues aux pensionnés,

- le pensionné qui aurait tenté ou tenterait de fournir de faux actes afin de faire modifier ses droits,

- la personne qui aurait tenté ou tenterait de dissimuler le décès d'un pensionné,

- la personne qui aurait tenté ou tenterait de faire liquider une pension à laquelle elle ne peut prétendre;

Article 22 : Lorsque pendant trois (3) années successives le pensionné ne s'est pas présenté personnellement pour percevoir ses droits, le représentant du service des pensions vérifie son existence ou l'existence d'ayants-cause avant de procéder selon le cas:

- au constat de l'extinction des droits du titulaire de la pension

- à la constitution du dossier de réversion.

Les procurations, de quelques natures qu'elles soient, ne sont pas admises pour la perception d'arrérages;

Article 23 : Toutes les pensions et les rentes viagères d'invalidité, instituées par le présent décret sont incessibles et insaisissables, sauf en cas de débet envers l'état et les collectivités publiques.

Article 24 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 3 novembre 1994

LANSANA CONTE

Décret D/94/133 du 3 novembre 1994, Instituant un Régime Transitoire au Régime Général des Pensions guinéennes.

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale,

Vu le décret D/94/132/PRG/SGG modifiant les dispositions du décret N° 354/PRG/SGG du 7 août 1963 instituant un régime des pensions guinéennes,

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994 portant restructuration du gouvernement.

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994 portant compositions partielles du gouvernement.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du mardi 27 septembre 1994.

Décète:

TITRE I: INSTITUTION D'UN REGIME TRANSITOIRE GENERAL DES PENSIONS

Article 1er: Il est institué un régime transitoire général des pensions du personnel civil et militaire de l'Etat Guinéen, pour compter du 1er juillet 1994.

TITRE II: DEFINITION

Article 2: Sont appelés

1) **Point d'indice:** l'unité de base servant à l'échelonnement indiciaire des fonctionnaires dans leur hiérarchie d'appartenance.

2) **Valeur du point d'indice:** le montant du point d'indice, exprimé en Francs Guinéens; il est fixé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé des Finances.

3) **Minimum vital retraite:** toutes les pensions de retraite ou de réversion déjà liquidées qui n'atteignent pas un minimum annuel de cent mille francs Guinéens (100.000 FG) seront remplacées par un "minimum vital retraite" au lieu et place de pension.

TITRE III: EFFETS DU REGIME TRANSITOIRE AU REGIME GENERAL DES PENSIONS

Article 3: Par rapport à la situation actuelle et sur le vu des états informatiques servant au paiement des arrérages, les titulaires de pensions ont été classés en quatre catégories:

- **1ère catégorie:** les pensionnés dont le montant annuel de la pension est inférieur ou égal à cinquante mille Francs Guinéens (0 à 50.000),

- **2ème catégorie:** les pensionnés dont le montant annuel de la pension est compris entre cinquante mille et un Francs Guinéens et soixante dix mille Francs Guinéens (50.001 à et 70.000),

- **3ème catégorie:** les pensionnés dont le montant annuel de la pension est compris entre soixante dix mille francs Guinéens et cent mille Francs Guinéens (+ 70.001 à 100.001),

- **4ème catégorie:** les pensionnés dont le montant annuel de la pension est supérieur à cent mille et un francs Guinéens (+ 100.001).

TITRE IV: EFFET DU REGIME TRANSITOIRE AU REGIME GENERAL DES PENSIONS

Article 4: Toutes les pensions de retraite ou de réversion des 1ère, 2ème et 3ème catégories seront remplacées par un "minimum vital retraite" au lieu et place de leur pension actuelle, selon le barème suivant:

- **1ère catégorie:** les pensionnés entrant dans cette catégorie percevront un minimum vital retraite d'un montant annuel égal à cent mille francs guinéens (100.000),

- **2ème catégorie:** les pensionnés entrant dans cette catégorie percevront un minimum vital retraite d'un montant annuel égal à cent cinquante mille francs guinéens (150.000).

- **3ème catégorie:** les pensionnés entrant dans cette catégorie percevront un minimum vital retraite d'un montant annuel égal à deux cent mille francs guinéens (200.000).

Les minima vitaux retraite seront payables en une seule fois chaque année, à date fixe.

Le minimum vital se substituant à une pension de réversion n'est pas réversible, le minimum vital se substituant à une pension de retraite est réversible au même taux et à une seule veuve désigné par le conseil de famille.

Leurs taux pourront être révisés à la hausse par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé des Finances.

La perception du minimum vital exclut la perception d'allocations familles ou de pensions temporaires d'orphelin

A partir du 1er juillet 1994, plus aucune pension ne pourra être liquidée au-dessous du taux de la 3ème catégorie.

Article 5: Toutes les pensions de retraite et de réversion entrant dans la 4ème catégorie ayant été liquidées sur la base des valeurs de points d'indice autre que celle de la valeur actuelle (132), seront réajustées pour compter du 1er octobre 1994. Cet réajustement sera effectué en deux opérations:

1°) Application à cet indice de la valeur du point d'indice actuel (132 FG).

2°) Attribution à chaque pensionné de l'indice actuel (grille de 1989) correspondant à l'indice de son arrêté de mise à la retraite (ou de celui

du Decujus) par application des grilles de transposition (décret 315/PRG/SGG/88 du 30 décembre 1988)

Article 6: Ces mesures resteront transitoires jusqu'à extinction définitive de la dette de l'état envers les pensionnés prévus aux catégories 1, 2, et 3.

Article 7: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 3 novembre 1994

LANSANA CONTE

Décret D/94/134 du 3 novembre 1994, portant nomination de représentant permanent de la République de Guinée près des Nations Unies.

Le Président de la République,

Décrète:

Article 1er: Madame Mahawa Bangoura, précédemment Conseiller au Ministère de la Promotion Féminine et de l'Enfance, est nommé Représentant Permanent de la Guinée près les Nations Unies en remplacement de Monsieur Lansana Kouyaté.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 novembre 1994

LANSANA CONTE

Décret D/94/136 du 4 novembre 1994, attribuant un terrain urbain à usage de commerce

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décrète:

Article 1er: Il est accordé à Monsieur Fatoumata Mamady Kaba, transporteur BP 176 Kankan, l'autorisation d'occuper le terrain formant une parcelle sise dans le lot 269 du plan cadastral de Kankan, (ex SOCONY) objet du Titre Foncier n° 322 de Kankan, d'une contenance de 7827 mètres carrés, destiné à l'implantation d'un magasin de stockage.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°) Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.00 FG.

2°) Le nettoyage et la clôture dudit terrain (6) mois après la signature du présent décret.

3°) L'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixée à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 novembre 1994

LANSANA CONTE

Décret D/94/137 du 4 novembre 1994, autorisant la cession des actions de l'état dans la SAMCO.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'Ordonnance 0/91/025/PRG/SGG du 11 mars 1991, portant Cadre Institutionnel des Entreprises Publiques;

Vu la loi L/93/037/CTRN du 20 août 1993, fixant les règles relatives à la privatisation des Entreprises Publiques;

Vu le décret D/93/208/PRG/SGG du 21 octobre 1993, relatif à l'application de la loi sur la privatisation des Entreprises Publiques;

Le Conseil des Ministres entendu en sa session du 19 novembre 1993.

Décrète:

Article 1er: Conformément aux dispositions de l'article 4 alinéa premier de la loi L/93/037 du 20 août 1993, est autorisée la cession de 35% d'actions de l'Etat de la Société Mixte d'Aménagement et de Construction "SAMCO".

Article 2: La cession définitive de ces actions se fera aux privés Guinéens représentés par la "COGEI" (Compagnie Générale d'Entreprise et d'Ingénierie) Société de Droit Guinéen, au terme du paiement du pris de cession.

Article 3: Le Ministère chargé des Finances définira les conditions de remboursement de la valeur des apports initiaux de l'Etat.

Article 4: Le présent décret qui entre en vigueur au jour de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 4 novembre 1994

LANSANA CONTE

Décret D/94/144 du 11 novembre 1994, portant nomination d'un haut fonctionnaire

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er: Monsieur Fodé Bangoura, précédemment Chef de Cabinet à l'ex-Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme est nommé Ambassadeur, Chef du Protocole d'Etat à la Présidence de la République en remplacement de El Hadj Thierno Soumah appelé à d'autres fonctions.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 11 novembre 1994

LANSANA CONTE

Décret D/94/145 du 11 novembre 1994, portant nomination des directeurs de cabinet des Régions Administratives

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er: Les cadres dont les noms suivent sont nommés directeurs de cabinet des régions administratives suivantes:

1. - Région Administrative de Boké

- Monsieur Pierre Bassamba Camara, ex-Chef de Cabinet du Ministère de la Jeunesse, des Arts et de la Culture.

2. - Région Administrative de Faranah

Monsieur Kèma Touré, Professeur en service à la Direction Préfectorale

3. - Région Administrative de Kankan

Monsieur Koly Kourouma, ex-Ambassadeur

4. - Région Administrative de Kindia

Monsieur El Hadj. Thierno Soumah, précédemment Chef du Protocole

d'Etat à la Présidence de la République.

5. - Région Administrative de Labé

Monsieur Fara René Yombouno, précédemment Secrétaire Général de l'ex-Ministère de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises.

6. - Région Administrative de Mamou

Monsieur Kéïta Mountaga Kobélé, précédemment Chef de Cabinet au Gouvernorat de Labé

7. - Région Administrative de N'Zérékoré

Monsieur Mamadou Touré, précédemment Chef de Cabinet dudit Gouvernorat.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 11 novembre 1994
LANSANA CONTE

Décret D/94/146 du 11 novembre 1994, nommant les chefs de Cabinet des Régions Administratives

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Les cadres dont les noms suivent sont nommés Chefs de Cabinet des Régions Administratives suivantes:

Région Administrative de Boké

- Monsieur Mamadou Boiro en service au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

Région Administrative de Faranah

Monsieur Amadou Nala Ly, rédacteur en Chef de l'Agence Guinéenne de Presse.

Région Administrative de Kindia

Monsieur Alsény Thiam, confirmé

Région Administrative de Kankan

Monsieur Ibrahima Baldé, ex-Préfet de Dalaba.

Région Administrative de Labé

Monsieur Mohamed Lamine Dioubaté, précédemment Secrétaire Général Chargé des Affaires Administratives de la Préfecture de Labé.

Région Administrative de Mamou

Monsieur Amadou Lélouma Diallo, ex-Préfet de Lola.

Région Administrative de N'Zérékoré

Monsieur Sidibé Almamy Kéléigui, professeur précédemment Principal du Collège 1 de Boulbinet

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 11 novembre 1994
LANSANA CONTE

Décret D/94/147 du 11 novembre 1994, portant nomination des hauts fonctionnaires

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Monsieur Salifou Kanté, précédemment Chef de Cabinet du Gouvernorat de la Ville de Conakry est nommé Directeur de Cabinet dudit Gouvernorat.

Article 2: Monsieur Bernard Koundiano, précédemment Chef de Cabinet du Gouvernorat de Kankan est nommé Chef de Cabinet du Gouvernorat de la Ville de Conakry.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 11 novembre 1994
LANSANA CONTE

Décret D/94/148 du 11 novembre 1994, portant révocation du Président de la Communauté Rurale de Développement de Hafía (Préfecture de Labé).

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Monsieur Mamadou Samba Bah, Président de la Communauté Rurale de Développement de Hafía (Préfecture de Labé) est révoqué de ses fonctions pour faute lourde.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 11 novembre 1994
LANSANA CONTE

Décret D/94/149 du 11 novembre 1994, portant révocation du Président de la Communauté Rurale de Développement de Sagalé (Préfecture de Lélouma).

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Monsieur El Hadj Abdoulaye Sagalé Diallo, Président de la Communauté Rurale de Développement de Sagalé (Préfecture de Lélouma) est révoqué de ses fonctions pour faute lourde.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 11 novembre 1994
LANSANA CONTE

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté A/94/4815/MT/CAB du 24 novembre 1994, portant dissolution du Comité de Gestion de Air Guinée

Le Ministre des Transports;

Arrête:

Article 1er: Le Comité de Gestion de Air Guinée, nommé par arrêté n° 92/51/102/MCTT/CAB du 20 novembre 1992, est dissout.

Article 2: Ledit Comité sera remplacé par une direction générale.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Arrêté A/94/4816/MT/CAB du 24 novembre 1994, portant affectation d'un fonctionnaire à la direction nationale de l'aviation civile

Le Ministre des Transports;

Arrête:

Article 1er: Monsieur Mamadou Aliou Sano, mle 150801 V, administrateur civil, hiérarchie A de grade III, échelon 4, indice 1390, précédemment Président du Comité de Gestion de la Compagnie Nationale Air Guinée est mis à la disposition de la Direction Nationale de l'Aviation Civile.

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère des transports exercice 1994.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Arrêté A/94/48170/CAB/DAAF/SPF du 24 novembre 1994, portant nomination d'un cadre à la SOGEAC

Le Ministre des Transports;

Arrête:

Article 1er: Monsieur Badara Bangoura, mle 789, ingénieur Mécanicien hiérarchie A, grade V, échelon 5, indice 1870, précédemment en service à la Direction Technique de la Compagnie Nationale Air Guinée est nommé Directeur Général Adjoint de la SOGEAC en remplacement de Monsieur Mamady Kaba.

Article 2: Monsieur Mamady Kaba, mle 1753958 B, Grade II, Echelon 2, Indice 1240, précédemment Directeur Général Adjoint de la SOGEAC est mis à disposition de la Direction Nationale de l'Aviation Civile.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA CULTURE

Arrêté A/94/4704/MAEF/CAB du 22 novembre 1994, portant nomination des cadres des services de comptabilité de l'enseignement supérieur et de la Recherche scientifique

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de la Culture.

Arrête:

Article 1er: Monsieur Eric Cécé Loua, mle 176.708 B, administrateur civil, précédemment comptable gestionnaire du Campus Universitaire de Foulayah est nommé comptable gestionnaire du Centre des Oeuvres Universitaires de Conakry en remplacement de Mme Doussou Sidibé, mutée.

Article 2: Monsieur Alpha Savané Sylla, mle 122.631 Y, précédemment chef comptable du CERESCOR est nommé chef de la division des affaires administratives et financières dudit Centre.

Article 3: Mme Doussou Sidibé mle 139.898 E, inspectrice des services financiers et comptables, précédemment comptable gestionnaire du Centre des Oeuvres Universitaires de Conakry est nommé chef des services administratifs et financiers de l'Institut de Recherche linguistique Appliquée (IRLA), en remplacement de Mr. Ibrahima Savané appelé à d'autres fonctions.

Article 4: Monsieur Alpha Ousmane Diallo, mle 161.634 C, administrateur civil, précédemment chef de la division des affaires administratives et financières de l'Université Julius Nyeréré de Kankan, est confirmé à son poste.

Article 5: La dépense est imputable au budget du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture, exercice 1994.

Article 6: Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DES FORETS

Arrêté A/94/4701/MAEF/CAB du 22 novembre 1994, portant approbation du plan d'aménagement forestier des mangroves de la baie de sangareya

Le Ministre de l'Agriculture de l'Elevage et des Forêts.

Arrête:

Article 1er: Est approuvé le plan d'aménagement forestier des mangroves de la baie de Sangaréya, d'une superficie de 52.376 hectares dans les préfectures de Dubréka et de Boffa.

Il fait l'objet d'un document de 245 pages avec cartes annexes intitulé "Plan d'Aménagement Forestier des Mangroves de la Baie de Sangaréya"

Ce plan sera réalisé par la Direction Nationale des Forêts et Faune avec l'assistance financière de la CCE.

Article 2: Cette forêt mangroves est soumise aux dispositions dudit plan d'aménagement pour une période de 10 ans: 1994-2003.

Article 3: La direction nationale des forêts et chasse est chargée de l'application du présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION

Décision N° 0441/MPC/CAB/SGG/DAAF du 21 novembre 1994, portant nomination de cinq fonctionnaires

Le Ministre;

Décide:

Article 1er: Monsieur Kéita Aly Saliou, mle 176397 Y, magistrat, précédemment chargé du personnel des services du plan et de la statistique de l'ex-ministère du plan et des finances, est nommé chef de la section personnel et formation du ministère du plan et de la coopération.

Article 2: Monsieur Congé Lamine, mle 154471 P, inspecteur des services financiers et comptables, précédemment assistant au chef de service matériel et équipement, est nommé chef de la section finances et comptabilité du ministère du plan et de la coopération.

Article 3: Monsieur Kéita Fodé Tafsir, mle 130572 R, inspecteur des services financiers et comptables, précédemment chef de la section matériel et équipement de l'ex-ministère du plan et des finances, est confirmé dans les mêmes fonctions au ministère du plan et de la coopération.

Article 4: Madame Barry Binta, mle 186414 B, administrateur civil, précédemment chargée d'études à la division des affaires et des finances administratives, est nommé comptable billeteur du ministère du plan et de la coopération.

Article 5: Monsieur Sylla Mohamed, mle 175963 R, Secrétaire des services Financiers et Comptables précédemment comptable-billeteur à l'ex-ministère du plan et des finances, est nommé assistant au comptable-billeteur du ministère du plan et de la coopération.

Article 6: La dépense est imputable au budget du Ministère du plan et de la coopération exercice 1994.

Article 7: La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

AVIS AUX ABONNES

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement au Journal Officiel de la République de Guinée pour l'année 1995 doivent être adressées dans les meilleurs délais au Secrétariat Général du Gouvernement, à l'attention de M. le chef du service des publications officielles, BP. 263, Conakry, République de Guinée.

Ces demandes doivent obligatoirement être accompagnées d'un chèque certifié ou d'une attestation d'ordre de virement bancaire sur le compte n° 41-11-098/JO, à la Banque centrale de la République de Guinée BCRG, d'un montant égal au tarif 1994 de l'abonnement:

- Résident en Guinée : 45.00 Francs guinéens
- Résident en Afrique (hors Guinée): 100.000 Francs guinéens
- Résident hors Afrique (envoi par avion): 150.000 Francs guinéens.

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (NIK) - CONAKRY - Dépôt légal n° 23- 1994